DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU ROANNAIS

Syndicat Mixte du SCoT du Roannais

Décision n°2023-05 du 17/05/2023

Le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Roannais,

Vu le code de l'urbanisme ;

63, rue Jean Jaurès 42300 ROANNE vu le code de l'urbanisme

N°DP 2023-05

Vu l'arrêté préfectoral du n° 227, en date du 29 décembre 2021, portant modification des statuts du SYEPAR valant extension du périmètre et changement de dénomination en Syndicat Mixte du SCoT du Roannais ;

Vu la délibération du comité syndical n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022,

Avis sur la compatibilité avec le SCoT Roannais

accordant une délégation de pouvoir au Président pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans notamment en lien avec la planification et l'aménagement de l'espace, pour lesquels le syndicat mixte du SCoT du Roannais est consulté, lorsque le délai pour se positionner est inférieur à 3 mois ;

Avis sur la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLUi) de la COPLER Considérant que la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) a consulté le Syndicat Mixte du SCoT du Roannais sur le projet de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 20 avril 2023 ;

Considérant que la présente modification a pour objet la correction d'erreurs matérielles par adaptation du règlement, la suppression d'un emplacement réservé et de l'évolution de la liste des bâtiments pouvant changer de destination par l'ajout de 14 bâtiments supplémentaires ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 porte sur des adaptations du document d'urbanisme qui ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations prises dans le SCoT Roannais :

Considérant la loi Climat et Résilience du 22 août 2022 qui fixe l'objectif zéro artificialisation nette des sols en 2050, la modification du SRADDET en cours qui traduira à l'échelle de la région cet objectif d'ici 2024 et le SCoT du Roannais qui intégrera cette trajectoire d'ici 2026 ;

Certifié exécutoire le	
Reçu en Préfecture le	
Affiché le	

DÉCIDE

- De formuler un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la COPLER avec les observations suivantes :
 - Les nouvelles possibilités d'installation ou d'extension des équipements publics dans les zones A et N pourraient être encadrées, de manière à ne pas pénaliser l'enveloppe qui sera allouée à la COPLER dans le cadre du futur SCoT du Roannais;
 - Les modifications des articles A2 et N2 autorisent, en zone agricole et en zone naturelle, sans limitation et sans prescription, l'implantation de parcs de stationnements. Cette nouvelle possibilité est susceptible de générer une artificialisation conséquente d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et pourrait être encadrée;

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU ROANNAIS - DÉCISION N°DP 2023-05 DU 17/05/2023

 La nouvelle rédaction de l'article 2.1.9 semble permettre la réalisation de plusieurs extensions successives de 30% de la surface d'habitations en zone naturelle. La rédaction pourrait être ajustée afin de limiter la consommation foncière.

> Par délégation du Comité syndical Délibération n° DCS 2022-07 du 19 janvier 2022 Le Président, Hervé DAVAL